



CHARTRE DE LA DIVERSITE

La diversité est le fondement d'une société performante socialement et économiquement. Inscrite dans le « mission statement » du Réseau GES, la Charte de la diversité a pour objet de favoriser l'égalité des chances et la diversité dans toutes ses composantes au sein des équipes du réseau GES.

La Charte de la diversité contribue à développer un management respectueux des différences et fondé sur la confiance. Elle améliore la cohésion des équipes, source d'un meilleur vivre ensemble et donc de performances.

Les engagements de la Charte de la diversité, traduits en actions mesurées et évaluées régulièrement, sont facteurs de progrès social et économique. Leur mise en œuvre dans toutes les activités de l'entreprise ou de l'organisation renforce la reconnaissance auprès de toutes les parties prenantes internes et externes en France et dans le monde.

Par la signature de la Charte de la Diversité, nous, Réseau GES, son Président et l'ensemble des salariés, nous engageons à :

1. **Sensibiliser et former nos dirigeants et managers** impliqués dans le recrutement, la formation et la gestion des carrières, puis progressivement l'ensemble des collaborateurs, aux enjeux de la non-discrimination et de la diversité.
2. **Promouvoir l'application du principe de non-discrimination** sous toutes ses formes dans tous les actes de management et de décision de l'entreprise ou de l'organisation, et en particulier dans toutes les étapes de la gestion des ressources humaines.
3. **Favoriser la représentation de la diversité de la société française** dans toutes ses différences et ses richesses, les composantes culturelle, ethnique et sociale, au sein des effectifs et à tous les niveaux de responsabilité.
4. **Communiquer sur notre engagement** auprès de l'ensemble de nos collaborateurs ainsi que de nos étudiants, partenaires et intervenants, afin de les encourager au respect et au déploiement de ces principes.
5. **Evaluer régulièrement les progrès réalisés** informer en interne comme en externe des résultats pratiques résultant de la mise en œuvre de nos engagements.

PREVENTION, SIGNALEMENT ET LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT, LE BIZUTAGE, LES COMPORTEMENTS SEXISTES ET LES AUTRES INFRACTIONS SEXUELLES

Cette procédure s'applique à tous les étudiants dès lors qu'ils sont inscrits sur une des écoles des campus du réseau GES quel que soit le lieu de commission des faits – sur le campus, en stage, à l'occasion des activités associatives et sportives et lors des évènements festifs.

L'objectif de cette procédure est :

- D'informer les apprenants des risques encourus en de comportement inapproprié et
- De permettre à ceux ou celles qui s'en estiment victimes de les signaler dans le cadre d'une procédure confidentielle.
- De rappeler que l'établissement permet à tout apprenant **de contacter le référent HDME "Harcèlement, Diversité, Mixité et Egalité" de son campus.**

Pour signaler une situation de harcèlement ou de cyberharcèlement, appelez le 3020 ou le 3018.

Pour agir contre le harcèlement, deux numéros de téléphone gratuits sont à la disposition des victimes et des témoins : le 3020 ; le 3018 pour signaler une situation de cyberharcèlement

I. QUELS SONT LES COMPORTEMENTS ET LES RISQUES ENCOURUS ?

Les comportements sexistes, les outrages créant des situations humiliantes pour les étudiants et les faits de harcèlement sont proscrits. Les étudiants des écoles se doivent mutuellement le respect et ne doivent pas imposer de comportements dégradants à leurs camarades.

Cette section présente une description non exhaustive des comportements incriminés et des risques encourus tant sur le plan pénal que disciplinaire.

Ces comportements peuvent donner lieu à des sanctions pénales et à l'inscription de ces sanctions au bulletin du casier judiciaire. Ils peuvent également donner lieu à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'Établissement conformément au règlement intérieur des apprenants.

Les apprenants qui s'estiment victimes de tels actes peuvent les signaler à leur campus selon la procédure décrite à l'article II. Ils peuvent aussi demander à la Justice de condamner pénalement l'auteur du harcèlement, de la diffusion ou de l'outrage, et de réparer leur préjudice selon les procédures décrites à l'article III.

1/ Qu'est-ce que le harcèlement ?

Il y a **harcèlement** quand une personne fait subir à un autre, de manière répétée, des propos ou des comportements agressifs. Le harcèlement sexuel se caractérise par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste, qui :

- portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou,
- créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilée au harcèlement sexuel toute forme de pression grave (même non répétée) dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte sexuel, au profit de l'auteur des faits ou d'un tiers. Dans les 2 cas, le harcèlement sexuel est puni quels que soient les liens entre l'auteur et sa victime, **même en dehors du milieu professionnel ou scolaire.**

L'infraction de harcèlement est également constituée lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime de manière concertée par plusieurs personnes, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée. C'est le cas lorsqu'on participe, même une seule fois, à une attaque coordonnée sur internet et les réseaux sociaux (cyberharcèlement).

- ✓ **Risque pénal** : en plus des sanctions disciplinaires prises par l'établissement et pouvant aller jusqu'au prononcé de l'exclusion définitive de l'étudiant, la peine pénale encourue est de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

Les comportements assimilés au harcèlement tels que l'intimidation ou les pressions ou demandes répétées ou incitations à commettre des actes ou manquements réprimés par le règlement intérieur sont passibles de sanctions disciplinaires.

2/ En quoi consiste l'outrage sexiste ?

Il y a **outrage sexiste** lorsqu'une personne impose à une autre personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste créant ainsi une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'outrage sexiste se distingue du harcèlement sexuel en supprimant la condition de répétition des faits.

- ✓ **Risque pénal** : en plus des sanctions disciplinaires prises par l'établissement et pouvant aller jusqu'au prononcé de l'exclusion définitive de l'étudiant, la peine pénale encourue est de 750€.

3/ Que risque t on en cas de diffusion non autorisée d'image à caractère sexuel ?

Il y a infraction de **diffusion d'images à caractère sexuel** (*revenge porn*) lorsqu'une personne capte, enregistre ou transmet l'image ou les paroles à caractère sexuel d'une autre personne (quel que soit le lieu public ou privé de l'endroit où l'enregistrement a été effectué) sans le consentement de la personne filmée ou enregistrée. Depuis la [loi du 7 octobre 2016](#), les documents ou enregistrements présentant un caractère sexuel obtenus avec le consentement de l'intéressé(e) nécessitent son accord préalable avant leur diffusion. **IL FAUT DONC DEUX CONSENTEMENTS :**

- Consentir à l'enregistrement,
- Puis, consentir à la diffusion.

La loi punit la diffusion indépendamment du point de savoir si la personne a donné son consentement à l'enregistrement initial de la vidéo. Le seul fait que la diffusion ait lieu sans le consentement suffit à caractériser l'infraction. La diffusion n'est pas uniquement électronique. Le fait de montrer la vidéo en public (même sans l'envoyer), de la partager avec une ou plusieurs personnes est constitutif du délit.

Risque pénal : en plus des sanctions disciplinaires prises par l'établissement et pouvant aller jusqu'au prononcé de l'exclusion définitive de l'étudiant, les peines prévues sont de deux ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende.

4/ Qu'est ce que le bizutage et quelles sont les sanctions encourues ?

Le bizutage est un délit qui consiste à amener une personne à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants. Par exemple, faire consommer de l'alcool de façon excessive à une personne **même si elle est consentante**. Le bizutage est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Ces peines sont doublées si la victime est une personne vulnérable (par exemple une personne mineure ou atteinte d'un handicap).

En plus des sanctions disciplinaires prises par l'établissement et pouvant aller jusqu'au prononcé de l'exclusion définitive de l'étudiant, l'organisation, l'aide ou la caution apportées par les représentants associatifs peuvent entraîner la mise en œuvre d'une procédure de délabélisation et entraîner leur condamnation.

II. QUELLES SONT LES ETAPES DE SIGNALEMENT AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DU POLE ?

En milieu étudiant, le pouvoir disciplinaire de l'école autorise l'école à intervenir, et éventuellement sanctionner les comportements inappropriés des étudiants inscrits (A). Si les faits se produisent lors en entreprise lors d'un stage ou d'une alternance, l'école accompagnera l'étudiant victime dans ses démarches mais ne pourra intervenir sur le plan disciplinaire (B).

A/ Les faits se sont produits en milieu étudiant

Etape 1 : Dans un souci de confidentialité et de liberté de choix l'étudiant qui s'estime victime de faits de harcèlement, d'outrage ou de diffusion non autorisée, peut saisir par voie orale ou écrite (courrier ou mail) :

- Le chef d'établissement
- Le responsable pédagogique

- L'attachée de promotion,
- Le Service de la Vie associative du réseau GES

Etape 2 : Le membre du personnel ainsi consulté saisit le chef d'établissement. L'étudiant se voit proposer un rendez-vous avec le **chef d'établissement ou un cadre de l'école.**

Etape 3 : **Après accord de l'étudiant qui s'estime victime des faits – et de son représentant légal si la victime est mineure,** le chef d'établissement informe la direction générale du réseau.

Etape 4 : Le chef d'établissement examine le dossier. Au vu des éléments à sa disposition il/elle établit une décision pouvant être :

- La mise en œuvre des mesures conservatoires prévues au règlement intérieur étudiants et alternants de l'école concernée,
- l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes à l'origine du trouble, dans le respect des dispositions du règlement intérieur des apprenants applicable à l'étudiant mis en cause,
- le classement sans suite.

La décision arrêtée par la direction générale du réseau GES sera transmise à l'intéressé. **La confidentialité est garantie tout au long du déroulement de la procédure.**

La confidentialité ne saurait se confondre avec l'anonymat. En effet, pour pouvoir mettre fin au comportement, prendre des sanctions, convoquer les étudiants mis en cause, l'Ecole doit être informée des faits, de l'identité de la victime et des personnes mises en cause. Aucun signalement anonyme ne sera traité dans le cadre de cette procédure.

B/ Les faits se sont produits en milieu professionnel (stage ou alternance)

Les stagiaires, les personnes en formation et les candidats à un emploi, un stage ou une formation bénéficient de la protection accordée par le code du travail contre le harcèlement moral ou sexuel en entreprise (*article L. 1154-1 du Code du travail*).

Etape 1 : Avant tout contentieux, la victime de harcèlement moral ou la personne mise en cause peut engager une procédure de médiation. Le médiateur est choisi d'un commun accord entre le stagiaire et l'entreprise. Il peut s'agir d'une personne appartenant à l'entreprise. Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties et tente de les concilier. Si la conciliation échoue, il les informe des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime. **Le recours à la médiation n'est pas obligatoire mais il est recommandé dans un souci de dialogue.**

Etape 2 : Dans un souci de confidentialité et de liberté de choix, l'étudiant qui s'estime victime de faits de harcèlement, d'outrage ou de diffusion non autorisé, subis à l'occasion d'un stage ou d'une alternance, peut saisir par voie orale ou écrite (courrier ou mail) :

- Le tuteur ou le référent entreprise
- le maître de stage
- Le chef d'établissement ou son responsable pédagogique,
- l'attaché(e) de promotion.

Etape 3 : Après accord de l'étudiant qui s'estime victime des faits, le chef d'établissement informe la direction générale du réseau.

Etape 4 : Le chef d'établissement examine le dossier. Au vu des éléments à sa disposition il/elle établit une décision pouvant être :

- Contacter le référent au sein de l'entreprise afin d'engager une médiation,
- le classement sans suite.

La décision arrêtée par la direction générale sera transmise à l'intéressé. **La confidentialité est garantie tout au long du déroulement de la procédure.**

La confidentialité ne saurait se confondre avec l'anonymat. En effet, pour pouvoir mettre fin au comportement, prendre des sanctions, convoquer les étudiants mis en cause, le chef d'établissement doit être informé des faits, de l'identité de la victime et des personnes mises en cause. Aucun signalement anonyme ne sera traité par le chef d'établissement dans le cadre de cette procédure.

III. QUELLES SONT LES DISPOSITIFS DE SIGNALEMENT ET PRISE EN CHARGE PAR LES AUTORITES ?

Seule la victime d'une infraction ou son représentant légal lorsque la victime est mineure peuvent agir en justice.

✓ **L'école peut :**

- Accompagner la victime conformément aux termes des présentes,
- Engager une procédure disciplinaire à l'encontre de l'auteur conformément au règlement intérieur étudiants/alternants de l'école concernée.

✗ **L'école ne peut pas :**

- Porter plainte à la place de la victime
- Agir sans le consentement de la victime

Pour accompagner les victimes dans leurs démarches, cette section présente les différents modes de recours et de signalement auprès des autorités compétentes.

1/ **Comment puis-je signaler le comportement aux autorités ?**

Il est rappelé que toute personne a la possibilité d'effectuer un signalement de contenus ou de comportements illicites rencontrés à l'occasion de l'utilisation d'internet sur la plateforme internet Pharos : <https://www.internet-signalement.gouv.fr/PortailWeb/planets/Faq.action>

- Signaler le profil à l'adresse suivante : www.internet-signalement.gouv.fr ;
- Porter plainte au commissariat ou à la gendarmerie, captures d'écrans à l'appui, et accompagné de l'un de ses parents ou d'un adulte, si vous êtes mineur ;

- en cas de cyberharcèlement ou de diffusion d'image à caractère sexuelle, sans consentement, l'étudiant(e) peut joindre la Brigade numérique de la Gendarmerie nationale via : <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/Brigade-numerique>

2/ Quelles sont les mesures à prendre d'urgence ?

Il est recommandé à l'étudiant s'estimant victime des faits décrits à l'article II de prendre les mesures suivantes :

- Prendre des captures d'écran du contenu litigieux (au besoin, contacter un huissier de justice, une personne tierce qui prendra les captures d'écran et attestera de l'existence de l'infraction) ;
- Bloquer le correspondant malveillant ;
- Signaler au site internet/ réseau social/ plateforme concerné(s) la diffusion (voir ci-dessous).

Si l'étudiant qui s'estime être victime n'est pas prêt à effectuer un signalement, il/elle peut s'adresser à un proche et lui demander de noter son témoignage.

Les responsables associatifs mis au courant de comportements inappropriés peuvent proposer à l'étudiant victime de prendre son témoignage, de le dater et le consigner et de le conserver à titre confidentiel tant que l'étudiant victime le lui permet.

3/ Comment puis-je signaler un contenu malveillant aux plateformes de réseaux sociaux ?

Il est possible de signaler les contenus auprès des plateformes. Voici les liens pour chacune des plateformes :

Instagram :

https://help.instagram.com/contact/1681792605481224?helpref=faq_content

Youtube :

<https://support.google.com/youtube/answer/2802027?co=GENIE.Platform%3DAndroid&hl=fr>

Facebook :

<https://www.facebook.com/help/1381617785483471?helpref=related>

Snapchat :

<https://support.snapchat.com/fr-FR/article/report-abuse-in-app>

Google :

<https://support.google.com/youtube/answer/142443>

Tiktok :

<https://support.tiktok.com/fr/privacy-safety/report-inappropriate-content-fr>

Discord :

https://support.discord.com/hc/fr/requests/new?ticket_form_id=360000029731

(choisir la rubrique « confiance et sécurité »).

Voici le tutoriel expliquant comment signaler les contenus offensants aux plateformes de réseaux sociaux :

4/ Qui puis-je contacter en dehors de l'école et des autorités pour une aide et une écoute anonyme ?

L'étudiant(e) qui s'estime victime des faits décrits ici peut contacter les numéros de téléphone suivants :

- **Non au harcèlement** : Accueil des jeunes ou des parents, victimes ou témoins de harcèlement à l'école : <https://www.nonauharcèlement.education.gouv.fr/que-faire/faire-face-au-sexting-non-consenti-et-au-revenge-porn/>

Par téléphone : 3020

Service ouvert tout au long de l'année du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 18h, sauf les jours fériés.

Numéro vert : appel et service gratuit, depuis un téléphone fixe ou mobile.

- **Net Écoute** : Pour poser vos questions de façon anonyme et confidentielle sur le harcèlement en ligne

Par téléphone : 30 18

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h. Appel et service gratuit.

IV. QUELS SONT LES TEXTES APPLICABLES ?

La loi du 3 août 2018 est venue renforcer le dispositif applicable à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes et durcir les peines applicables en matière de harcèlement et d'outrage sexiste. De son côté la Loi pour Une république numérique a créé le délit dit de « *revenge porn* » qui prohibe la diffusion d'images intimes sans le consentement de la personne (même si la personne a consenti à être filmée).

LOI n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPreparation.do;jsessionid=CBAF2A4D36184111C26603F51B030356.tplgfr22s_1?idDocument=JORFDOLE000036730730&type=contenu&id=2&typeLoi=proj&legislature=15

Textes applicables aux faits de harcèlement :

Article 222-32 du code pénal

L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 222-33 du code pénal

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante,

Textes applicables aux outrages sexistes

Article 621-1 du code pénal

Constitue un outrage sexiste le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33 et 222-33-2-2, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui, soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Textes applicables à l'infraction de diffusion d'image à caractère sexuel sans consentement (revenge porn)

Article 226-2-1 du Code pénal : Le fait de capter, enregistrer ou transmettre l'image ou les paroles à caractère sexuel d'une personne (quel que soit le lieu public ou privé de l'endroit où l'enregistrement a été effectué) est puni de deux ans de prisons et de 60 000 € d'amende.

Ainsi, la loi punit l'infraction de diffusion des images à caractère sexuel indépendamment du point de savoir si la personne a donné son consentement à l'enregistrement initial de la vidéo.

Article 226-1 du Code pénal : Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de porter atteinte volontairement à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Article 226-2-1 du Code pénal : Lorsque l'enregistrement ou la captation portent sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, prises dans un lieu public ou privé, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 € d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même, à l'aide de l'un des actes prévus à l'article 226-1.

Textes applicables à la dénonciation calomnieuse :

Article 226-10 du Code pénal : "La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende."

V. QUELS SONT LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT DE LA VICTIME ?

